



**PRÉFET de LA REGION ILE-DE-FRANCE  
PRÉFET de PARIS**

**PRÉFÈTE de l'ESSONNE**

**PRÉFET du VAL-DE-MARNE**

**Direction régionale et interdépartementale  
de l'environnement et de l'énergie**

**ARRÊTÉ n° 2018-DRIEE-007**

**Portant dérogation à l'interdiction d'atteinte aux espèces protégées, dans le cadre du  
projet de la ligne 14 Sud du réseau de transport Grand Paris Express**

**Le Préfet de la Région d'Île-de-France, Préfet de Paris, Officier de la légion d'Honneur,  
Commandeur de l'Ordre national du Mérite,**

**La Préfète du département de l'Essonne, Chevalier de la légion d'Honneur, Officier de  
l'Ordre national du Mérite, Chevalier du Mérite Agricole**

**Le Préfet du département du Val-de-Marne, Chevalier de la légion d'Honneur, Chevalier de  
l'Ordre national du Mérite,**

Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles L.411-1, L.411-2, L.415-3 et R.411-1 à R.411-14 ;

Vu l'arrêté ministériel du 22 juillet 1993 modifié relatif à la liste des insectes protégés en région Île-de-France complétant la liste nationale ;

Vu l'arrêté ministériel du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L.411-2 du Code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 avril 2007 modifié fixant la liste des mammifères protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

Vu l'arrêté ministériel du 19 novembre 2007 fixant les listes des amphibiens et des reptiles protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

Vu l'arrêté ministériel du 29 octobre 2009 fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

Vu la demande de dérogation au régime de protection des espèces datée du 28 mars 2017 et le dossier joint à cette demande daté de mars 2017 établis par la RATP représentée par Monsieur Mathieu LEROY Directeur d'opération prolongement de la ligne 14 ;

Vu l'avis du Conseil National de la Protection de la Nature, daté du 13 octobre 2017, portant sur la faune protégée ;

Vu l'absence de remarques du public lors de la consultation menée du 20 juin au 17 juillet 2017 via le site Internet de la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Énergie d'Île-de-France ;

Vu les éléments de réponse à l'avis du CNPN en date du 30 novembre 2017 ;

Vu les accords de principe avec l'Agence des Espaces Verts (AEV) en date du 6 mars 2017 et 27 novembre 2017 ;

Considérant que pour la faune protégée, la demande de dérogation porte sur :

- la capture ou l'enlèvement, la destruction et la perturbation intentionnelle de spécimens d'espèces animales protégées d'insectes (Conocéphale gracieux, Grillon d'Italie, Mélitée du plantain, Oedipode turquoise), de reptile (Lézard des murailles), d'amphibiens (Alyte accoucheur, Crapaud calamite, Triton ponctué) ;

- la perturbation intentionnelle de spécimens d'espèces animales protégées d'oiseaux (Accenteur mouchet, Bergeronnette grise, Chardonneret élégant, Fauvette à tête noire, Fauvette des jardins, Fauvette grisette, Hypolaïs polyglotte, Linotte mélodieuse, Mésange bleue, Mésange charbonnière, Pipit farlouse, Pouillot véloce, Rougegorge familier, Serin cini, Tarier pâtre, Troglodyte mignon), de mammifères (Pipistrelle commune) ;

- la destruction, l'altération ou la dégradation de sites de reproduction ou d'aires de repos d'animaux d'espèces animales protégées de mammifères (Pipistrelle commune), de reptiles (Lézard des murailles) et d'oiseaux (Accenteur mouchet, Bergeronnette grise, Chardonneret élégant, Fauvette à tête noire, Fauvette des jardins, Fauvette grisette, Hypolaïs polyglotte, Linotte mélodieuse, Mésange bleue, Mésange charbonnière, Pipit farlouse, Pouillot véloce, Rougegorge familier, Serin cini, Tarier pâtre, Troglodyte mignon) ;

Considérant que le projet de la ligne 14 Sud a fait l'objet d'une déclaration d'utilité publique en date du 27 juillet 2016 (décret n° 2016-1034 paru au journal officiel du 29 juillet 2016) et qu'il s'inscrit au sein du réseau de transport Grand Paris Express visant à présenter une alternative à la voiture pour les déplacements, décongestionner les lignes de transport en commun, favoriser l'égalité entre les territoires de la région, soutenir le développement économique et faciliter l'accès au réseau ferroviaire à grande vitesse et aux aéroports ;

Considérant que ce projet relève donc d'une raison impérieuse d'intérêt public majeur ;

Considérant que la RATP a étudié plusieurs solutions alternatives, en particulier l'implantation du site de maintenance et de remisage de Morangis (SMR), ainsi que le puits d'entrée du tunnelier au Sud d'Orly et qu'aucune de ces solutions ne peut être considérée comme satisfaisante au sens de l'article L.411-2 du code de l'environnement ;

Considérant les mesures proposées dans le dossier joint à la demande de dérogation, en particulier le suivi environnemental du chantier, la restauration de milieux prairiaux et des pelouses ainsi que la restauration des milieux boisés de deux sites : le Haut Montanglos à Santeny dans le Val-de-Marne et Villarceaux à Nozay dans l'Essonne ;

Considérant que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir que le projet ne nuit pas au maintien dans un état de conservation favorable, des populations des espèces protégées concernées par la demande dans leur aire de répartition naturelle ;

Considérant que le Conseil National de la Protection de la Nature a rendu un avis défavorable et que les compléments apportés par la suite sont satisfaisants ;

Considérant le projet de convention avec l'AEV du 6 mars 2017 et le projet du plan de gestion des mesures compensatoires daté de novembre 2017 ;

Sur proposition du Directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France ;

## ARRESENT

### Article 1 : Bénéficiaire de la dérogation

La RATP, sis Immeuble Hautacam – LAC VH 1012, avenue du Val de Fontenay 94724 FONTENAY-SOUS-BOIS et représentée par Monsieur Mathieu LEROY, directeur d'opération prolongement ligne 14, est bénéficiaire de la dérogation définie à l'article 2 ci-dessous et est dénommé ci-après "le bénéficiaire".

### Article 2 : Objet de la dérogation

Le bénéficiaire est autorisé à déroger à l'interdiction d'atteinte aux espèces protégées dans le cadre du projet de prolongement de la ligne 14 Sud sur les communes de Paris, Ivry-sur-Seine, Le Kremlin-Bicêtre, Villejuif, l'Hay-les-Roses, Chevilly-Larue, Thiais, Paray-Vieille-Poste, Orly, Villeneuve-le-Roi et Morangis.

La dérogation porte sur les espèces et les activités listées en annexe 1.

La dérogation est valable jusqu'au 1<sup>er</sup> juillet 2024 et uniquement sous réserve de la mise en œuvre par le bénéficiaire des prescriptions définies par le présent arrêté.

### Article 3 : Caractéristiques et localisation

Le projet consiste en la réalisation d'un réseau de transport souterrain reliant la gare Olympiade à l'aéroport d'Orly ainsi qu'un site de maintenance et de remisage à Morangis.

Les impacts sont liés à la création des gares, du site de maintenance, des ouvrages annexes ainsi qu'au percement du tunnel.

Les ouvrages concernés par cette demande de dérogation sont les suivants :

Gares	Maison Blanche – Paris XIIIe
	Kremlin-Bicêtre Hôpital
	Chevilly Trois communes
	M.I.N. Porte de Thiais
	Pont de Rungis
Ouvrages annexes	OA1 Jules Guesde
	OA2 Marcel Sembat
	OA3 Cuchets
	OA4 République
	OA5 Jean Prouvé
	OA6 Petit le Roy
	OA7 Hochdorf

	OA8 Alouettes
	OA9 Europe
	OA10 Union/RN7
	OA11 Pistes-Orly
	OA12 Sud Orly
Site de maintenance et de remisage	SMR de Morangis

La ligne 14 sud croisera deux gares : Villejuif Institut Gustave Roussy ( Ligne 15) et Aéroport d'Orly (Ligne 18)

#### **Article 4 : Autres réglementations**

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par les réglementations autres que celle relative aux espèces protégées.

#### **Article 5 : Mesures d'évitement :**

Le choix des gares et des ouvrages annexes a été orienté par l'évitement des sites ayant un enjeu pour les milieux naturels.

#### **Article 6 : Mesures de réduction des impacts du chantier (Annexe 2) :**

**MR01 : réalisation des travaux aux périodes favorables**

Les travaux de déboisement et de terrassement seront réalisés entre septembre et février.  
Dans le cas de travaux de terrassements réalisés entre mi-mars et août, un fraisage/fauchage de la végétation herbacée sera réalisé au préalable de mi-février à mi-mars.

**MR02 : Balisage des zones naturelles sensibles préservées**

Afin de préserver les zones maintenues en état aux abords du chantier (situées en dehors des emprises du chantier) des sites (site de maintenance et de remisage, Union / RN7, Jean Prouvé), un balisage permettant de matérialiser ces sites sera mis en place avant le démarrage des travaux et sera constitué par une clôture de chantier, un filet, un grillage ou tout autre dispositif équivalent.

**MR03 : Suivi du chantier par un écologue**

Le chantier sera suivi par un écologue dès janvier 2018, pour assurer le suivi et le contrôle des mesures mises en place par les entreprises sous l'autorité du maître d'ouvrage et pour assister le Maître d'ouvrage durant les phases pré-travaux, de réalisation des travaux et post-travaux.

**MR04 : Sensibilisation et information du personnel de chantier**

Afin de prévenir les dégradations qui pourraient être causées par le personnel du chantier, l'écologue se chargera de la sensibilisation de l'intégralité du personnel aux problématiques environnementales et plus particulièrement écologiques présentes sur la zone du chantier au démarrage des travaux. Un support bibliographique présentant les mesures et les espèces visées sera distribué au personnel du chantier en début de chantier.

#### MR05 : Arrosage des pistes en période sèche

Les pistes du chantier (site du SMR) seront arrosées en période sèche (entre les mois de mai et octobre de chaque année) afin de limiter l'envol des poussières qui pourraient occasionner des perturbations aux espèces végétales et leurs habitats.

#### MR06 : Prise en compte des espèces exotiques envahissantes

Les espèces exotiques présentes sur les zones d'emprise du projet feront l'objet d'une gestion adaptée afin de limiter leur propagation et éviter l'apparition de nouveaux foyers tout au long de la durée du chantier.

En cas de découverte d'espèces exotiques envahissantes dans l'emprise travaux, les mesures suivantes seront mises en œuvre :

- identification et signalisation des secteurs contaminés ;
- intervention le plus précocement possible avant la période de floraison des espèces ciblées afin d'éviter la dissémination du pollen et des graines ;
- mise en œuvre de mesures préventives plutôt que curatives.

Un écologue de chantier devra piloter ces opérations de gestion. Les moyens de lutte préconisés seront hiérarchisés en fonction de la surface impactée et de l'espèce invasive considérée.

- Les mesures préventives :

Les terrains mis à nu devront être végétalisés le plus rapidement possible pour une mise en concurrence en privilégiant la végétalisation naturelle. Après finalisation des travaux, la terre végétale sera repositionnée à l'endroit initial.

- Les mesures curatives :

L'arrachage manuel sera privilégié et préféré aux moyens de lutte mécanique. Des moyens de lutte mécanique seront mis en œuvre en privilégiant la fauche dans le cas où les foyers s'étendent sur de grandes surfaces. Le matériel et les engins utilisés devront être systématiquement nettoyés après intervention pour éviter toute propagation.

- Gestion des déchets verts et des terres contaminées :

Le traitement des déchets devra se faire au plus près du site contaminé et s'appuyer sur un principe de valorisation biologique maximale des déchets verts. Tout transport de terre contaminée ou de tiges laissées sur de la terre humide est interdit.

Dans les zones jugées à risque de contamination, les opérations seront réalisées sous le contrôle de l'écologue de chantier. La technique à privilégier est un compostage en site de traitement adapté ou, dans le cas de la Renouée du Japon, une évacuation en décharge de type 2.

- Entretien des zones enherbées après finalisation des travaux :

L'entretien des zones enherbées devra être assuré par les propriétaires des parcelles concernées.

#### MR07 : Gestion des éclairages

Sur les sites du SMR et de Jean Prouvé, dès le début des chantiers ainsi qu'en phase exploitation, les éclairages nocturnes utilisés seront limités ou adaptés afin de limiter le dérangement des espèces nocturnes et en particulier les chiroptères.

#### **MR08 : Enlèvement des éléments favorables au Lézard des murailles**

Sur les sites du SMR et de Jean Prouvé, avant le démarrage des travaux, les éléments favorables au Lézard des murailles (caches, tuiles, plaques, ...) seront enlevés manuellement afin de permettre aux individus présents de quitter la zone d'emprise des travaux vers des caches de substitution existantes positionnées en dehors des emprises du chantier.

#### **MR09 : Remise en état du milieu**

Sur les sites du SMR, d'Union/RN7 et de Jean Prouvé, lors des travaux de terrassement sur des zones à vocation paysagère après finalisation des travaux, une partie des terres végétales pourra être gardée et remise après les travaux. Les excédents de terre seront évacués afin d'éviter le tassement des sols dans les secteurs sensibles. Si les contraintes du chantier ne permettent pas le stockage de terres, les terres d'apport seront issues de terrains non contaminés par des polluants ainsi que des espèces exotiques envahissantes.

#### **MR10 : Mise en place de dispositifs anti-intrusion pour les amphibiens**

Dans le secteur de Jean Prouvé, au niveau du Parc des Hautes Bruyères, afin d'éviter toute installation d'amphibiens sur les emprises du chantier, une barrière anti-intrusion sera positionnée en limite d'emprise du projet dès le démarrage des travaux et sur la durée du chantier.

#### **MR11 : Déplacement des batraciens présents sur les emprises du chantier**

Malgré la mise en place de barrières anti-intrusion, les batraciens qui pourraient potentiellement coloniser les emprises du chantier seront déplacés.

#### **Article 8 : Mesures compensatoires (Annexe 3) :**

Afin de compenser les pertes d'habitats engendrées lors de la réalisation des travaux, le projet prévoit la mise en place de mesures compensatoires de restauration de milieux prairiaux, pelouses et milieux boisés.

Deux sites ont été retenus pour la réalisation des mesures compensatoires :

- le site du Haut Montanglos situé à 15 kilomètres du site du SMR et 16 km du site de Jean Prouvé sur la commune de Santeny (94), sur la partie ouest en limite communale avec Marolles-en-Brie ;
- le site de Villarceaux situé à 9 km du site du SMR et 14,5 km du site de Jean Prouvé au nord de la commune de Nozay (91) à la limite communale avec Villejust. Il est longé au nord par la rivière du Rouillon.

Des mesures de restauration et de gestion sont prévues et un plan de gestion est établi sur 30 ans.

#### **Site du Haut Montanglos**

Il s'étend sur 8,16 ha et se compose de milieux prairiaux (3,81 ha), de milieux boisés (3,35 ha) et de milieux de pelouses sèches/rases (1 ha).

### Mesures de restauration :

Espèces concernées	Mesures de restauration	Action à réaliser	Date de réalisation	Surfaces concernées
Milieux prairiaux (Avifaune, insectes et reptiles)	Réouverture de milieux	Abattage sélectif d'arbres et arbustes	2018/2019	1,6 ha
		Éradication des invasives	2018/2019	
		Ramassage et évacuation de végétaux et bois	2018/2019	
	Diminution de la pression de pâturage avec la création de zones refuge	Mise en place d'une convention avec le gestionnaire associatif	Sur la durée de gestion de 30 ans	5 ha
	Maintien d'une diversité d'habitats en conservant des lisières étagées et des bosquets	Fauchage/débroussaillage annuel en permettant la constitution d'une lisière étagée	2018/2019	Environ 350 mètre linéaire en lisière de la bétulaie (à l'est) et environ deux fois 250 mètre linéaire de bosquets / haies
Pelouses rases (Espèces typiques des milieux ouverts)	Fauche annuelle de la friche	Fauchage / débroussaillage annuel selon une lisière étagée	2018/2019	1,12 ha
		Maintien sur site des résidus de fauchage pour la maturation des insectes	2018/2019	
Milieux boisés (Chiroptères et avifaune)	Conservation de la bétulaie et mise en œuvre d'une gestion écologique de ce milieu	Création d'un îlot de vieillissement	Sur la durée de gestion de 30 ans	1,50 ha

### Mesure de gestion :

Un plan de gestion est établi sur 30 ans suite au diagnostic écologique complet réalisé courant 2017. Les mesures de gestion concernent :

- le maintien de la gestion pâturée mais en baissant la charge en animaux : les parcelles de pâturages, clairement délimitées, feront l'objet d'une convention précisant les charges autorisées sur ces pâtures ;
- le maintien du milieu ouvert au niveau de la friche thermophile par pâturage pendant 30 ans ;
- la gestion des lisières pour limiter l'embroussaillage par une gestion annuelle pendant 3 ans après la restauration, puis 3 ans après, puis tous les 5 ans jusqu'en 2047 pour limiter la colonisation des arbres et arbustes pionniers.

### **Site de Villarceaux**

Le site s'étend sur deux parcelles :

- Parcelle 1 (à l'ouest) : surface de 2,91 ha et se compose de milieux type prairie de fauche (1,45 ha) et de boisements (0,46 ha).
- Parcelle 2 (à l'est) : surface de 4,01 ha et se compose de milieux boisés (2,42 ha), de fourrés (1,59 ha).

Mesures de restauration :

Espèces concernées	Mesures de restauration	Action à réaliser	Dates de réalisation	Surfaces concernées
En faveur du Pipit farlouse qui fréquente des milieux frais à humides et très découverts où la végétation peut être rase	Ouverture du milieu humide	Débroussaillage de la végétation herbacée	2018/2019	Environ 500 m <sup>2</sup>
		Gestion des invasives	2018/2019	
		Ramassage et évacuation de végétaux et bois	2018/2019	
Espèces typiques des milieux ouverts (avifaune, reptiles, insectes (à l'exception de l'Oedipode turquoise))	Ouverture du milieu vers une prairie haute fleurie	Abattage d'arbre et débroussaillage	2018/2019	7 ha
		Gestion des invasives	2018/2019	
		Ramassage et évacuation de végétaux et bois	2018/2019	
	Conservation de quelques arbres et arbustes à baies ou fruitiers	Débroussaillage sélectif	2018/2019	
		Suppression des autres ligneux	2018/2019	
		Ramassage et évacuation de végétaux et bois	2018/2019	
Espèces typiques des milieux boisés (Chiroptères, reptiles et avifaune)	Améliorer le sous-bois et les lisières par débroussaillage	Débroussaillage	2018/2019	3 ha et lisières sur environ 500 m
		Gestion des invasives	2018/2019	
		Dégagement des produits de coupe et de fauche	2018/2019	
	Conserver des îlots de sénescence	Abattage sélectif des jeunes ligneux	2018/2019	
		Maintien sur place des troncs sénescents	Sur la durée de gestion de 30 ans	

Mesure de gestion :

Les milieux boisés seront gérés afin de permettre le développement d'un boisement diversifié. Les milieux prairiaux seront gérés extensivement par fauchage / débroussaillage par une gestion annuelle pendant 3 ans après la restauration, puis 3 ans après, puis tous les 5 ans jusqu'en 2047 afin de limiter l'envahissement de la zone par les ligneux. Certains secteurs seront cependant laissés à leur libre évolution.



#### **Article 9 : Mesures d'accompagnement :**

##### **MA01 : Déplacement de nids de Mélitée du plantain**

Afin de sauvegarder les chenilles de Mélitée du plantain présentes sur le site du SMR, un déplacement des nids sera réalisé au début de l'automne 2018.

##### **MA02 : Capture au filet des insectes adultes présents sur l'emprise des travaux**

Les adultes d'insectes protégés présents sur l'emprise des travaux (Oedipode turquoise, Conocéphale gracieux et Grillon d'Italie) seront déplacés sur l'un des sites de compensation actuellement propice à ces espèces. Les déplacements seront réalisés d'août à septembre 2018.

#### **Article 10 : Mesures de suivi :**

La mise en œuvre des prescriptions du présent arrêté fait l'objet d'un suivi écologique sur les deux sites de compensation en 2019, 2020, 2021, 2023, 2025, 2027, 2032, 2037, 2042 et 2047.

Sur l'emprise du SMR, les espèces protégées visées par le présent arrêté feront l'objet d'un suivi après la remise en état des zones végétalisées tous les deux ans pendant 4 ans (N, N+2, N+4 - N étant l'année de remise en état des zones végétalisées).

Les groupes d'espèces faisant l'objet de ce suivi sont : la flore (Gesse de Nissole, Cynoglosse officinale), les chiroptères, l'avifaune (typique des milieux ouverts et des milieux boisés), les reptiles (Lézard des murailles) et les insectes (Conocéphale gracieux, Grillon d'Italie, Mélitée du plantain, Oedipode turquoise).

Le bénéficiaire transmet à la DRIEE, avant le 31 décembre de chaque année, un bilan des actions mises en œuvre, et le cas échéant une synthèse du suivi des espèces protégées.

Par ailleurs, dans le cadre du Système d'Information Nature Paysages, le bénéficiaire participe à l'enrichissement de l'observatoire régional de la biodiversité et de programmes publics de connaissance et de conservation du patrimoine naturel par la saisie ou la transmission de données naturalistes. Il veillera à transmettre à la DRIEE les données d'observation des espèces animales et végétales : données brutes, métadonnées et données de synthèse.

Les données d'observation devront répondre aux exigences du SINP : données géo-référencées au format numérique, avec une liste de champs obligatoires.

#### **Article 11 : Mesures de contrôle et sanctions**

La mise en œuvre des dispositions du présent arrêté peut faire l'objet de contrôle par les agents chargés de constater les infractions mentionnées à l'article L.415-3 du code de l'environnement. Ces infractions sont punies de 150 000 euros d'amende au plus ou deux ans d'emprisonnement au plus. Elle peut faire également l'objet de contrôles administratifs conformément aux articles L.170-1 et suivants du code de l'environnement. Le non-respect des conditions fixées par le présent arrêté peut conduire à la suspension ou la révocation de celui-ci, dans les conditions de l'article R.411-12 du code de l'environnement.

#### **Article 12 : Formalités de publicité**

Le présent arrêté est notifié au bénéficiaire, et publié au registre des actes administratifs des Préfectures de Paris, du Val-de-Marne et de l'Essonne.

### Article 13 : Voies et délais de recours

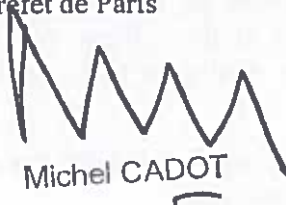
La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux aux fins d'annulation devant les tribunaux administratifs compétents dans le délai de deux mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité, dans les conditions de l'article R.421-1 du code de justice administrative. Elle peut également faire l'objet d'un recours administratif, gracieux ou hiérarchique dans le même délai de deux mois. L'absence de réponse au recours administratif, au terme du délai de deux mois, vaut rejet implicite de celui-ci.

### Article 14 : Exécution

Le préfet de la région Île-de-France, préfet de Paris, le Préfet du Val-de-Marne, la préfète de l'Essonne et le Directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie de la région Île-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Paris, le **15 JAN. 2018**

Le préfet de la Région Île-de-France  
Préfet de Paris



Michel CADOT

Vincennes, le **11 JAN. 2018**

La préfète de l'Essonne  
Pour la préfète et par délégation,  
le Directeur régional et interdépartemental  
de l'environnement et de l'énergie de la  
région Île-de-France




La Directrice Régionale et  
Interdépartementale  
adjointe de l'Environnement  
et de l'Énergie d'Île-de-France

Vincennes, le **11 JAN. 2018**

Le préfet du Val-de-Marne  
Pour le préfet et par délégation,  
le Directeur régional et interdépartemental  
de l'environnement et de l'énergie de la  
région Île-de-France

Aurelie VIEILLEFOSSE



La Directrice Régionale et  
Interdépartementale  
adjointe de l'Environnement  
et de l'Énergie d'Île-de-France

Aurelie VIEILLEFOSSE

## Annexe 1 : Espèces protégées et activités objet de la dérogation

### Mammifères

Espèces (nom commun)	Espèces (nom scientifique)	Destruction de spécimens	Capture ou enlèvement	Perturbation intentionnelle	Destruction, altération ou dégradation de sites de reproduction ou d'aires de repos
Pipistrelle commune	<i>Pipistrellus pipistrellus</i>			x	x

### Amphibiens et reptiles

Espèces (nom commun)	Espèces (nom scientifique)	Destruction de spécimens	Capture ou enlèvement	Perturbation intentionnelle	Destruction, altération ou dégradation de sites de reproduction ou d'aires de repos
Lézard des murailles	<i>Podarcis muralis</i>	x	x	x	x
Alyte accoucheur	<i>Alytes obstetricans</i>	x	x	x	x
Crapaud calamite	<i>Bufo calamita</i>	x	x	x	x
Triton ponctué	<i>Lissotriton vulgaris</i>	x	x	x	

### Insectes

Espèces (nom commun)	Espèces (nom scientifique)	Destruction de spécimens	Capture ou enlèvement	Perturbation intentionnelle	Destruction, altération ou dégradation de sites de reproduction ou d'aires de repos
Conocéphale gracieux	<i>Ruspolia nitidula</i>	x	x	x	
Grillon d'Italie	<i>Oecanthus pellucens</i>	x	x	x	
Mélitée du plantain	<i>Melitaea cinxia</i>	x	x	x	
Oedipode turquoise	<i>Oedipoda caerulea</i>	x	x	x	

## Oiseaux

Espèces (nom commun)	Espèces (nom scientifique)	Destruction de spécimens	Capture ou enlèvement	Perturbation intentionnelle	Destruction, altération ou dégradation de sites de reproduction ou d'aires de repos
Accenteur mouchet	<i>Prunella modularis</i>			X	X
Bergeronnette grise	<i>Motacilla alba</i>			X	X
Chardonneret élégant	<i>Carduelis carduelis</i>			X	X
Fauvette à tête noire	<i>Sylvia atricapilla</i>			X	X
Fauvette des jardins	<i>Sylvia borin</i>			X	X
Fauvette grisette	<i>Sylvia communis</i>			X	X
Hypolaïs polyglotte	<i>Hippolais polyglotta</i>			X	X
Linotte mélodieuse	<i>Carduelis cannabina</i>			X	X
Mésange bleue	<i>Cyanistes caeruleus</i>			X	X
Mésange charbonnière	<i>Parus major</i>			X	X
Pipit farlouse	<i>Anthus pratensis</i>			X	X
Pouillot véloce	<i>Phylloscopus collybita</i>			X	X
Rougegorge familier	<i>Erythacus rubecula</i>			X	X
Serin cini	<i>Serinus serinus</i>			X	X
Tarier pâtre	<i>Saxicola rubicola</i>			X	X
Troglodyte mignon	<i>Troglodytes troglodytes</i>			X	X

## Annexe 2 : Mesures de réduction (Annexe 2)



Figure 61 : Illustration de l'orientation de la lumière



Balisage des zones sensibles  
Site de Jean Prouvé



Balisage des zones sensibles  
Site du SMR



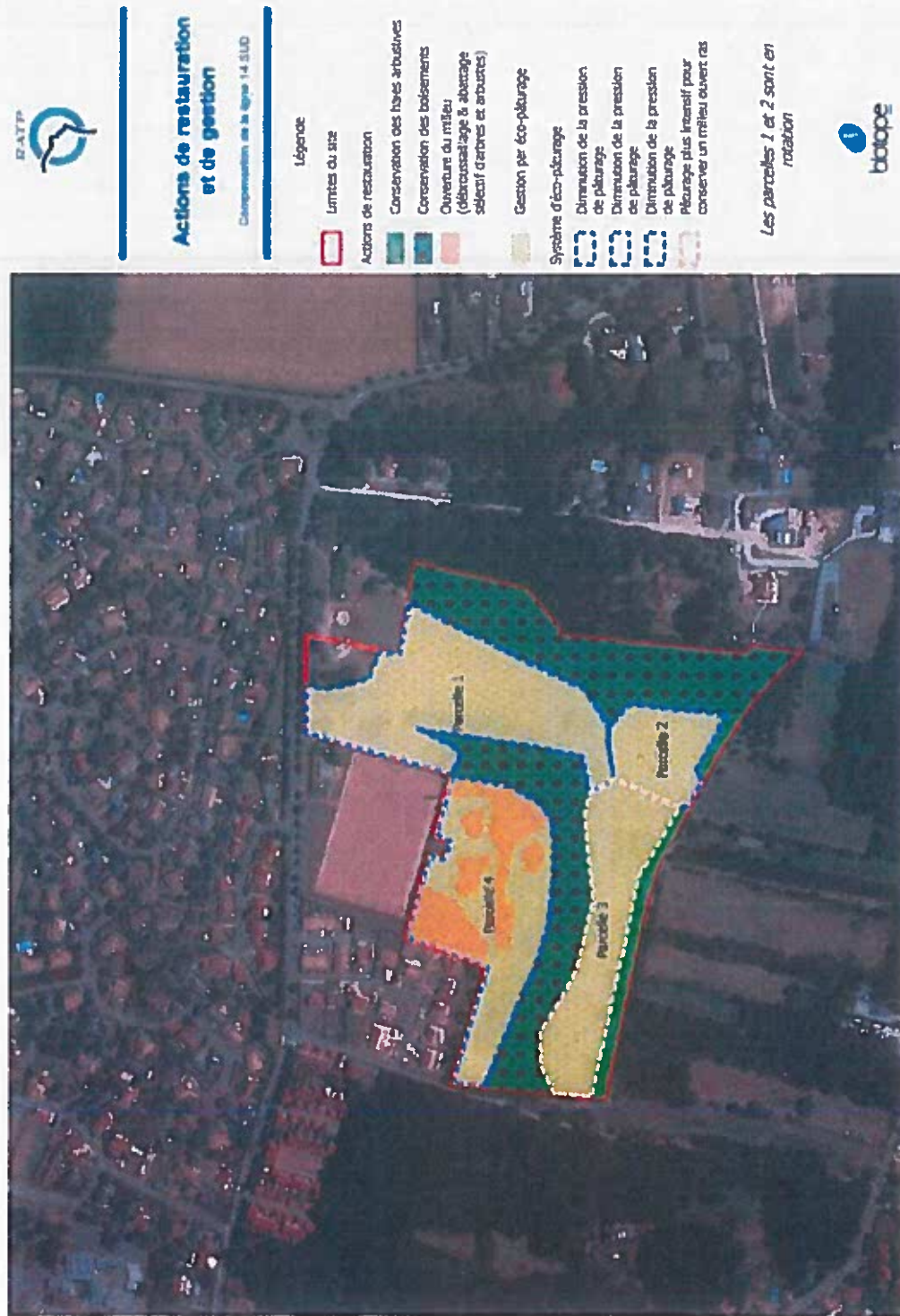
Balisage des zones  
sensibles  
Site de Union/RN7



Barrières anti-intrusion  
Parc des Hautes-Bruyères

### Annexe 3 : Mesures compensatoires

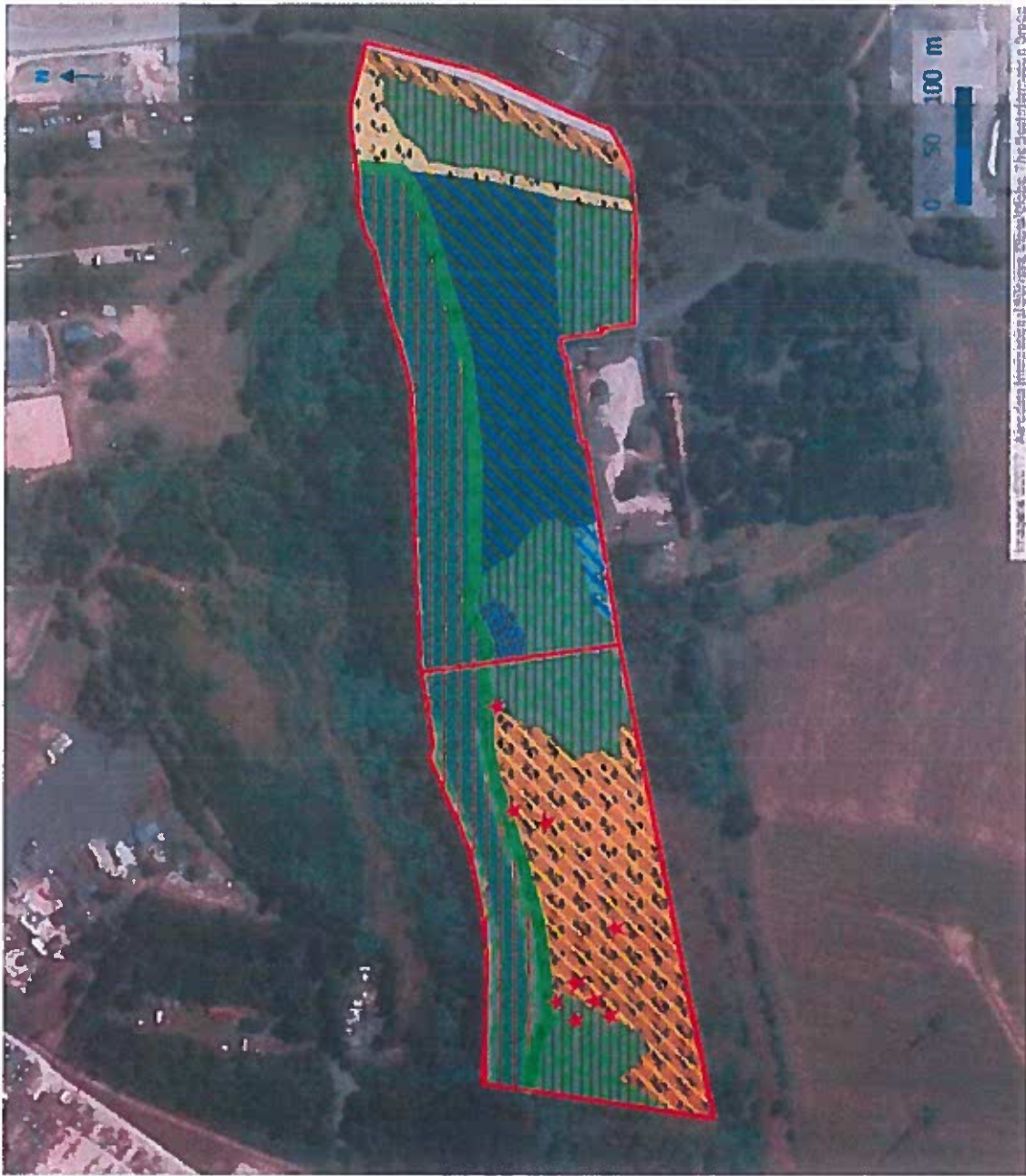
- Mesures de restauration, de gestion et suivi du site de compensation du Haut Montanglos







*- Mesures de restauration, gestion et suivi du site de compensation de Villarceaux*



**Actions de restauration**

Compensation de la ligne 14 SUD

**Légende**

-  Amélioration des lisières
  -  Limites du site
  -  Stations de Gesse des bois à conserver
- Actions de restauration écologique**
-  Conservation du boisement, amélioration du sous-bois et création d'îlots de sénescence
  -  Ouverture de la fruticée par débroussaillage, abattage sélectif et conservation de quelques fruitiers et ronciers
  -  Ouverture du boisement
  -  Ouverture du milieu vers une prairie haute fleurie par fauche





## Actions de gestion et entretien de la mosaïque d'habitats naturels

Compensation de la ligne 14 SUD

### Légende

Amélioration des lisières  
par débroussaillage



Limites du site

Conservation des patchs  
d'arbustes fruitiers et ronciers



Gestion

Conservation du boisement



Fauche annuelle et débroussaillage

